

ARRÊTÉ
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative, de remettre en état le site
et prononçant une amende administrative
à l'encontre de la société TAINE Père et Fils (SIRET : 805 308 152 00018)
à Cressanges

conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement

Le préfet de l'Allier
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels " ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 773/2024 du 2 avril 2024 refusant la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière de granite sur les communes de Cressanges et Châtillon par la SAS Taine Père et Fils ;

Vu la déclaration initiale, en date du 25 août 2016, d'une station de transit de produits minéraux, exploitée par la SAS Taine Père et Fils, sur une surface de 9 500 m² au lieu-dit « Les Roches » sur le territoire de la commune de Cressanges, relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration initiale, en date du 25 août 2016, d'une installation de broyage concassage criblage de substances végétales et produits organiques naturels, exploitée par la SAS Taine Père et Fils au lieu-dit « Les Roches » sur le territoire de la commune de Cressanges, pour une puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation de 300 kW, relevant de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 mars 2025 ;

Vu la notification de ce rapport à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, datée du 5 avril 2025 (recommandé avec avis de réception) ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis le 5 avril 2025 (recommandé avec avis de réception) à l'exploitant en application des articles L.171-6 et L.171-7 du Code de l'environnement ;

Vu les observations émises par l'exploitant le 18 avril 2025, dans le délai qui lui a été octroyé ;

Considérant que lors des visites d'inspection en date du 30 janvier 2025 et du 04 février 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté qu'un affouillement du sol avait été réalisé sans autorisation préalable pourtant rendue nécessaire en application de l'article L.512-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que cet affouillement, réalisé au lieu-dit « Les Roches » à Cressanges sur les parcelles 0307, 0308, 0309, 0311 et 0312 (section OE, feuille 3), d'un volume estimé à 6 000 m³ de matériaux granitiques dont 20 % de stériles représente de l'ordre de 12 000 tonnes de matériaux (densité de 2,5 à 2,6) ;

Considérant que cet affouillement a été réalisé sur une superficie d'au moins 2 300 m² ;

Considérant que la réalisation de cet affouillement sans autorisation est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement notamment en l'absence d'évaluation environnementale ;

Considérant que lors de ces mêmes visites, il a été constaté une activité de broyage concassage criblage de matériaux minéraux, en recourant à un ensemble de machines fixes dont la puissance maximale pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200 kW (seuil du régime de l'enregistrement) ;

Considérant l'absence de demande d'enregistrement pour les activités de broyage concassage de matériaux minéraux constatées ;

Considérant que le fonctionnement de cette installation sans enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement notamment en l'absence d'évaluation environnementale ;

Considérant l'absence de suivi prévu par la réglementation pour l'activité de transit de matériaux (rubrique 2517) tel que les mesures de bruit ;

Considérant que ces faits participent à une concurrence déloyale à l'égard d'autres entreprises productrices de matériaux ;

Considérant les nuisances générées pour les riverains en termes de bruit, de trafic de camions, de vibrations et de poussières, par les activités liées à l'affouillement et au dépassement du niveau d'activité déclaré pour l'activité de transit de matériaux ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire cesser ces dangers ou ces inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour la protection de la nature, de l'environnement et du paysage, pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.171-7 §I du Code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise, le préfet met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai déterminé ;

Considérant que sur le fondement du I de l'article L.171-7 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prononcer envers la société Taine Père et Fils le paiement d'une amende administrative conformément aux dispositions de l'article L.171-7 §I du Code de l'environnement ;

Considérant que dans une approche proportionnée, visant à faire cesser les activités non autorisées et non enregistrées, un montant de 25 000 €, correspondant à 55 % du montant maximal prévu, est retenu ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Taine Père et Fils (SIRET : 805 308 152 00018), dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Vernasseaux » à Cressanges, est mise en demeure, dès la notification du présent arrêté, de cesser immédiatement ses activités d'affouillement du sol et de concassage, criblage de matériaux minéraux, au lieu-dit « Les Roches » (section OE, feuille 3, parcelles 0307, 0308, 0309, 0311 et 0312) situé sur le territoire de la commune de Cressanges.

Article 2 :

La société Taine Père et Fils (SIRET : 805 308 152 00018) dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Vernasseaux » à Cressanges, est mise en demeure de procéder :

- soit au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale auprès du préfet de l'Allier en vue de régulariser sa situation administrative pour son activité d'affouillement du sol (rubrique 2510-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- soit à la remise en état, prévue à l'article L.512-6-1 du Code de l'environnement, des parcelles visées à l'article 1^{er}, en ce qu'elles ont été impactées par l'activité d'affouillement du sol.

En cas de refus éventuel de la demande d'autorisation environnementale sus-visée, l'exploitant procédera à la remise en état du site.

Aux fins de remise en état du site, et préalablement à tous travaux, la société TAINE Père et Fils présentera, sous un délai de deux mois, un projet de remise en état à l'inspection des installations classées pour validation avant mise en œuvre.

Une fois le projet de remise en état validé, l'exploitant procédera à cette remise en état sous un délai de 6 mois.

Article 3 :

Pour ce qui concerne son activité de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, la société Taine Père et Fils est mise en demeure, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit de réduire ses emprises au-dessous du seuil de 10 000 m², pour rester assujettie au régime de la déclaration,
- soit de déposer une demande d'enregistrement pour cette activité (rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

En cas de refus éventuel de la, ou des demandes d'enregistrement, et sous un délai de trois mois à compter de sa notification, l'exploitant devra réduire ses emprises au-dessous du seuil de 10 000 m² pour son activité de transit de matériaux.

Article 4 :

Pour ce qui concerne son activité de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes (rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), la société Taine Père et Fils est mise en demeure, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit de déclarer cette activité si la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW ;
- soit de déposer une demande d'enregistrement pour cette activité si la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200 kW ;
- soit de cesser cette activité et d'en notifier le préfet.

Article 5 :

Conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, une amende administrative est prononcée à l'encontre de la société Taine Père et Fils (SIRET : 805 308 152 00018) dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Vernasseaux » à Cressanges (03240), pour :

- la réalisation d'un affouillement non autorisé (rubrique 2510-3 de la nomenclature des ICPE) au lieu-dit « Les Roches » sur le territoire de la commune de Cressanges,
- l'exploitation d'installations classées (rubriques 2517 et 2515 de la nomenclature des ICPE) en défaut d'enregistrement,
- l'absence d'évaluation préalable des impacts,
- l'absence de suivi environnemental (mesures de bruit) prévu par la réglementation pour son activité déclarée de transit de matériaux (rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 25 000 € (vingt-cinq mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de Monsieur, le Directeur départemental des finances publiques du département de l'Allier.

Article 6 :

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré par l'exploitant auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à la société Taine Père et Fils et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 au § I du Code de l'environnement sont publiées sur le site internet de la préfecture de l'Allier (<http://www.allier.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Madame le Maire de la commune de Cressanges,
- Madame la préfète du Rhône (*à l'attention du chef du Centre de Services Partagés Régional – CSPR / Direction de la coordination des politiques interministérielles / pôle recettes non fiscales*),
- Monsieur le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône (*à l'attention du chef de la section subventions et recettes*),
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 23 AVR. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>